

REGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

Vu le décret n° 63.629 du 26 juin 1963 relatif aux remises de principe dans les établissements d'enseignement public ;

Vu le décret n° 85.934 du 4 septembre 1985 modifié par le décret n° 2000-992 du 6 octobre 2000, relatif au fonctionnement du service d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les Etablissements d'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

PREAMBULE

Le règlement intérieur du service de restauration et d'hébergement (S.R.H.) précise les droits et devoirs de ses différents usagers.

Le fonctionnement du S.R.H. repose sur trois grands principes :

1. Le souci d'un équilibre diététique qui préside à la conception des menus
2. Le respect des normes d'hygiène afin de garantir la sécurité sanitaire des denrées
3. L'application des règles de vie commune telles que définies dans le règlement intérieur de l'Etablissement

TITRE I – CATEGORIES D'USAGERS ADMISES

Article 1^{er} :

Le S.R.H. comprend la restauration scolaire et l'internat. Le S.R.H. est accessible sur demande à tous les élèves de l'Etablissement et le service de restauration à tous les personnels nommés à titre de commensaux de droit.

Article 2 :

D'autres catégories d'usagers peuvent bénéficier du S.R.H. en fonction notamment des capacités d'accueil, sur autorisation du chef d'Etablissement :

1. élèves externes, à titre exceptionnel
2. personnels extérieurs Education nationale, Région Occitanie ou hôtes de passage
3. élèves d'établissements scolaires tiers

TITRE II – ORGANISATION DU SERVICE

Article 3 :

Le calendrier global de fonctionnement du S.R.H. est celui de l'année scolaire, tel que défini par arrêté du ministre de l'Education nationale. Il est scindé en trois grandes périodes, faisant l'objet d'un acte pris en Conseil d'administration :

Article 4 :

Trois régimes forfaitaires d'hébergement sont proposés à destination des élèves :

1. Internat : petit-déjeuner (mardi, mercredi, jeudi, vendredi), déjeuner (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi), goûter (lundi, mardi, mercredi, jeudi), dîner (lundi, mardi, mercredi, jeudi)
2. Demi-pension 5 jours : déjeuner (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)
3. Demi-pension 4 jours : déjeuner (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Le responsable légal de l'élève mineur ou l'élève majeur arrête son choix pour l'année scolaire au moyen de la fiche dédiée, jointe au dossier d'inscription.

Article 5 :

Les demandes de modification de régime sont réglementées, au moyen d'un formulaire à réclamer aux conseillers principaux d'éducation : **aux changements de trimestre et retour de vacances scolaires**, en dehors de ce calendrier les changements ne sont acceptés par le Proviseur qu'en cas de maladie, de changement de résidence ou de mesure éducative.

Article 6 :

Les horaires de service des repas sont les suivants :

1. Petit-déjeuner : 7h10 – 8h00 (fermeture de l'internat à 7h40)
2. Déjeuner : 11h35 – 12h45 sauf le mercredi : 11h35 - 12h30
3. Goûter : 17h00 – 17h15
4. Dîner : 19h00 – 19h40 (fermeture du self)

L'accès au restaurant scolaire s'effectue selon une grille horaire établie en début d'année scolaire par la Vie scolaire, en fonction des emplois du temps des élèves.

Article 7:

Les repas sont consommés exclusivement au réfectoire à l'exception de ceux destinés à l'infirmier(e) dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

L'introduction par les usagers dans le restaurant scolaire de denrées brutes ou élaborées est interdite.

Lors des sorties scolaires, un panier-repas est remis aux élèves en fonction du régime forfaitaire choisi, ainsi qu'aux accompagnateurs qui en font la demande au service d'Intendance.

Article 8 :

L'accès au service de restauration du lycée se fait avec la carte jeune délivrée par la Région Occitanie. Il n'est pas délivré de nouvelle carte par le lycée. Toute carte perdue doit être renouvelée auprès de la Région via le site. Si nécessaire un ticket provisoire devra être édité par chaque lycéen à l'aide de la borne en fonction à l'accueil du lycée. (ne pas fonctionner toute l'année avec des tickets provisoires)

Article 9 :

A sa première affectation dans l'Etablissement, chaque personnel se voit remettre une carte de prépaiement à créditer selon son indice de rémunération.

Tout commensal,, doit approvisionner préalablement sa carte de prépaiement. Un blocage de carte peut intervenir en cas de positions débitrices.

Article 10 :

Tout élève externe, commensal de passage désirant prendre un repas au S.R.H. doit s'acquitter préalablement, au service d'Intendance, d'une carte jetable.

TITRE III – TARIFS DES PRESTATIONS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS

Article 11 :

Pour chacun des régimes d'hébergement, le tarif est fixé par la Région Occitanie. Les autres tarifs sont votés par le Conseil d'administration.

Article 12 :

Divers moyens financiers sont mis en place par le Ministère de l'Education Nationale et la Région Occitanie afin de réduire les frais supportés par les familles :

1. bourses nationales (dossiers gérés par le Secrétariat)
2. fonds social collégien lycéen et fonds régional d'aide à la restauration (demande examinée par l'assistant social et la gestionnaire)

Le montant de ces aides éventuelles est déduit des sommes dues par les familles ; l'excédent qui pourrait en résulter est reversé aux familles sous la forme privilégiée d'un virement bancaire.

Article 13: Remise d'ordre :

De plein droit dans les cas suivants :

- Interruption du S.R.H.(restauration et/ou internat) pour cas de force majeure(épidémie, phénomène climatique aigu, menace grave et imminente liée à la sécurité de l'Etablissement, grève du personnel, etc...)
- Renvoi d'élève par mesure disciplinaire
- Participation à un voyage scolaire organisé par l'Etablissement sur le temps scolaire.

Sous condition, dans les cas suivants et après demande expresse :

- Changement d'Etablissement en cours d'année scolaire
- Absence consécutive de plus de deux semaines pour raison de santé attestée par certificat médical ou pour raison familiale dûment justifiée, signifiée au service d'Intendance sous huitaine
- Exercice d'un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte

Article 14 :

Les frais d'hébergement forfaitaires sont payables par trimestre, dans les délais mentionnés par celui-ci, par chèque ou espèces au service d'Intendance, par télépaiement à l'aide des identifiants en votre possession

Les factures sont envoyées aux familles en début de trimestre par voie postale

FEUILLET A RENSEIGNER ET A REMETTRE AU PROFESSEUR PRINCIPAL

Nous soussignés (élève – représentant légal) avons pris connaissance du présent règlement intérieur du service de restauration et d'hébergement et nous engageons à le respecter dans son intégralité.

NOM Prénom (élève) :

Date :

Signature :

NOM Prénom (représentant légal) :

Date :

Signature :